

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

## Le préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine :

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°43228 14 mars 2019, autorisant le GAEC DE L'ANTÉZIERE à exploiter un élevage de 170 vaches laitières sous le régime de l'enregistrement, sur l'exploitation située au lieu-dit « L'Antézière » sur la commune de BALAZÉ :

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de réalisation d'un forage pour le GAEC DE L'ANTÉZIERE, reçu par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 12 juin 2024 et considéré comme complet :

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la création de forage envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DE L'ANTÉZIERE vise à créer un forage de 100 m de profondeur en remplacement d'un forage existant, abandonné et colmaté car non à distance réglementaire des bâtiments, sans augmentation de la consommation pour un volume maximum de 9000 m³/an, 25 m³/i, 3 m³/h;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet qui consiste en la création d'un nouveau forage pour la recherche d'eaux souterraines, d'une profondeur supérieure à 50 m, afin de remplacer un forage existant;

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la catégorie n°27-a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone connue de présence d'autres ressources naturelles (hydrocarbures, eaux minérales isolées);

**CONSIDÉRANT** que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone de biseau d'eau saumâtre susceptible de polluer la nappe phréatique, ni en zone protégée ou humide et à distance réglementaire des bâtiments d'exploitation et des cours d'eau ou point d'eau;

**CONSIDÉRANT** la localisation de ce projet, sur le site d'exploitation situé au lieu-dit « L'Antézière » sur la commune de BALAZÉ et dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Long: 01.10,37,,O Lat: 48.10,37,,N

## **CONSIDÉRANT** que :

- le projet n'engendrera pas d'augmentation du prélèvement effectué sur la ressource;
- la réalisation de prélèvements par des essais de pompage permettront d'évaluer l'incidence de ce projet sur la ressource en eau souterraine ;
- le nouveau forage se situe à proximité du forage abandonné et colmaté selon les normes en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'une étude d'incidence sera déposée à l'appui de la demande de prélèvement des eaux souterraines :

## ARRÊTE:

## Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un forage sur le site du GAEC DE L'ANTÉZIERE situé au lieu-dit « L'Antézière » sur la commune de BALAZÉ, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

#### Article 2:

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

### Article 3:

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

## Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il est également affiché à la mairie de la commune de BALAZÉ, pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

# Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à

Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine 81 boulevard d'Armorique 35026 RENNES CEDEX 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de RENNES Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

# **Article 6:** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au GAEC DE L'ANTÉZIERE ainsi qu'au maire de la commune de BALAZÉ.

Fait à Rennes, le

1 5 JUIL. 2024

Pour le préfet et par délégation, Pour le secrétaire général, par suppléance, Le secrétaire général adjoint

Arnaud SORGE

